

Préavis n° 13/2026 – 8 juillet 2026

Refus de radier la servitude de passage public à pied (ID.009-2000/005925), intitulée « Sentier public de Praz Pierre »

Séance de la commission

- 🕒 Lundi 28 septembre 2026 à 19h00
 - 📍 Salle de Municipalité de la Maison de commune
 - 👤 Commission ad hoc
-

Réf. : 30.03

I:\3-DOMAINES-BATIMENTS-PROPRIETES-COMMUNALES\30-ADMINISTRATION\30.03-servitudes\Fromer-Jaques_parcelle-570\Preavis_13-2026.docx



Table des matières

1. Contexte	3
2. Procédure	5
3. Opposition	6
4. Position de la Municipalité	6
5. Conclusions	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de solliciter le refus de radier la servitude de passage public à pied (ID.009-2000/005925) en faveur de la Commune de Savigny, grevant les parcelles RF n° 570 et 1822.

1. Contexte

Référence est faite au rapport de gestion 2025, pages 45 à 47.

Le propriétaire de la parcelle RF n° 570 de la Commune de Savigny sise Route de la Goille 6 est également propriétaire de la parcelle RF n° 1822 qui jouxte à l'Est la parcelle RF n° 570.

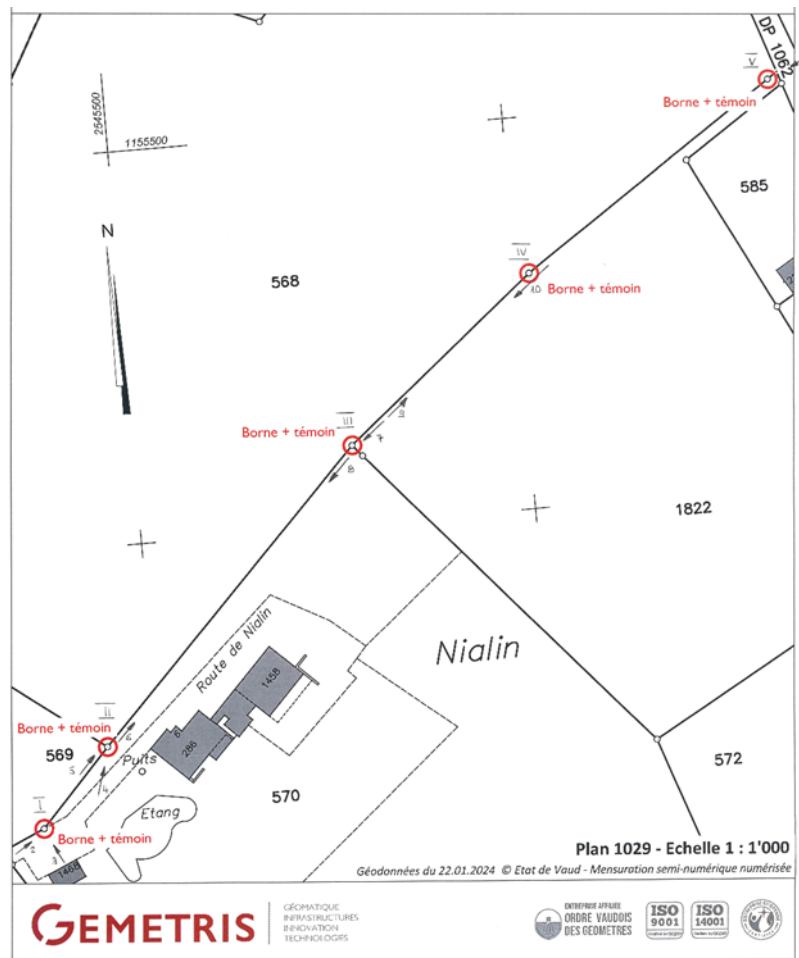
Ces parcelles sont grevées d'une servitude de passage public à pied (ID.009-2000/005925) en faveur de la Commune de Savigny inscrite le 29 juin 1912, dont l'exercice est intitulé « Sentier public de Praz Pierre : s'exerçant conformément au plan annexé ».

Selon le plan de la servitude, les parcelles RF n° 570 et 1822 doivent laisser un passage d'un mètre de large sur leur côté Nord pour un « sentier public » (voir plan ci-dessous).



Le 23 juin 2024, le propriétaire de la parcelle RF n° 1812 a interpellé la Municipalité, en indiquant que ce sentier n'était pas praticable, alors qu'il présente un intérêt indéniable pour les habitants de la commune dans la mesure où il permet de contourner la colline de la Route de la Goille - dangereuse vu le manque de visibilité - et de rejoindre directement la Route de Pré la Pierre.

Après constat sur place, nous avons mandaté un géomètre aux fins de localiser précisément le tracé de la servitude ; il est apparu que le sentier était entravé par plusieurs obstacles, empêchant le passage (végétation, portail, clôture).



La Municipalité estime que cette servitude conserve une utilité et nous avons par conséquent rencontré le propriétaire des parcelles RF n° 570 et 1822 pour convenir des mesures à prendre pour la réhabiliter.

Cette tentative de conciliation a échoué, car le propriétaire a déposé une requête de conciliation le 9 janvier 2025 auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, afin qu'il constate que la servitude n'a aucune utilité, respectivement n'en a jamais eue ou l'a perdue. En conséquence, il a requis que celle-ci soit radiée du Registre foncier.

La conciliation a échoué à l'audience du 10 février 2025 et la cause a été suspendue, afin que la Municipalité mette à l'enquête la radiation de la servitude. Dite enquête a eu lieu en mars/avril 2025 et a suscité une seule opposition, émanant du propriétaire de la parcelle RF n° 1812.

Nous avons organisé une séance de conciliation avec l'opposant et son conseil au mois de juin 2025, au cours de laquelle un tracé alternatif de la servitude a été évoqué.

2. Procédure

Les servitudes de passage public et les sentiers publics sont soumis à la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01), article 1 alinéa 2 qui dispose que : *Sont également soumis à la présente loi les servitudes de passage public et les sentiers publics.*

Une servitude de passage public, telle que celle qui nous occupe, ne peut pas être radiée ou modifiée sans passer par une procédure conforme aux articles 13 et 17 LRou (article 75 alinéa 1 CRF¹).

L'article 13 LRou alinéa 1 prévoit que les projets – ici de radiation d'une servitude – sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

En outre, l'article 13 alinéa 3 LRou stipule que l'autorité d'adoption est le Conseil général ou communal. Il renvoie au surplus aux règles sur l'adoption des plans d'affectation communaux (articles 34 et 38 à 45 LATC²).

En résumé, toute modification d'une servitude de passage public ou de sentiers publics doit donc suivre une procédure dite de « plans routiers communaux », calquée sur celle qui conduit à l'adoption des plans d'affectation au sens des articles 34 et suivants LATC. La procédure de plans routiers communaux implique ainsi (arrêt de la CDAP du 29.04.2024, AC.2023.0445) :

- Une enquête publique (articles 13 alinéa 1 LRou et 38 LATC)
- L'établissement d'un préavis de la Municipalité à l'attention du Conseil communal (article 42 alinéa 1 LATC)
- Une décision d'adoption du Conseil communal (article 42 alinéa 2 LATC)
- L'approbation du Département concerné (article 43 LATC)

Pour ces motifs, le Tribunal d'arrondissement a suspendu la cause civile jusqu'à droit connu sur la procédure de mise à l'enquête.

La Municipalité a donc été contrainte de mettre à l'enquête la radiation de la servitude de passage à pied (ID.009-2000/005925). La mise à l'enquête a été publiée dans le journal local « Le Courrier » le 13 mars 2025 et dans la Feuille des avis officiels (FAO) le 14 mars 2025.

Elle a suscité une seule opposition du propriétaire de la parcelle RF n° 1812 (voir chiffre 3 ci-dessous).

Une séance de conciliation a eu lieu en présence de l'opposant et de son conseil le 16 juin 2025. Lors de celle-ci, la possibilité d'un tracé alternatif de la servitude a été évoquée.

¹ Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF – BLV 211.41), article 75 alinéa 1 : *Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans que la procédure des articles 13 et 17 LRou ne soit respectée.*

² Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC – BLV 700.11)

3. Opposition

Comme mentionné ci-dessus, la mise à l'enquête publique a suscité une opposition du propriétaire de la parcelle RF n° 1812.

Il a notamment fait valoir les arguments suivants :

- L'article 7 de la Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) implique que si les chemins pour piétons doivent être supprimés en tout ou partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer. Or, en radiant la servitude litigieuse, aucun tracé alternatif n'est proposé.
- La servitude litigieuse conserve une utilité pour se rendre directement sur la Route de Pré la Pierre et offre une sécurité importante. La radiation de la servitude serait ainsi contraire au principe de proportionnalité.

4. Position de la Municipalité

Ces dernières années, la Municipalité s'est attelée au recensement de tous les sentiers publics sis sur son territoire.

Elle souhaite maintenir certains sentiers publics, afin de conserver l'attrait de Savigny.

Dans ce contexte, la Municipalité s'oppose à la radiation de la servitude litigieuse.

En outre, comme le relève l'opposant, la radiation pure et simple de la servitude apparaîtrait en contradiction avec l'article 7 LCPR.

Enfin, la Municipalité estime que la servitude présente une utilité incontestable dès lors qu'elle permet de contourner la colline de la Route de la Goille - dangereuse vu le manque de visibilité - et de rejoindre directement la Route de Pré la Pierre.

Le fait que la servitude ait été mal entretenue depuis longtemps n'est pas un argument pour justifier sa radiation.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité s'oppose à la radiation de la servitude de passage à pied (ID.009-2000/005925) en faveur de la Commune de Savigny, grevant les parcelles n° 570 et 1822.

Elle propose donc au Conseil communal de refuser cette radiation.

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 13/2026 du 8 juillet 2026 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. De refuser la radiation de la servitude de passage public à pied (ID.009-2000/005925) en faveur de la Commune de Savigny, grevant les parcelles RF n° 570 et 1822.
2. D'admettre l'opposition.
3. De charger la Municipalité, dans la mesure nécessaire, de faire approuver cette décision par le Département concerné.
4. De charger la Municipalité d'informer le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois une fois que la décision sera définitive et exécutoire.

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2026.

Délégué municipal : M. Christian Aeschlimann